

SECOND PROJET

Second projet de règlement Omnibus modifiant certaines dispositions des règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement vise à modifier le règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 457-2013, le plan d'urbanisme règlement 618-2021, le règlement de zonage 619-2021, le règlement de lotissement 620-2021, le règlement de construction 621-2021, le règlement administratif 622-2021, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 624-2021 et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 625-2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est nécessaire d'y intégrer, revoir ou ajuster certaines dispositions concernant ces règlements en raison de la refonte réglementaire qui est entrée en vigueur en juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'apporter des modifications pour des raisons de sécurités et afin de réviser certaines dispositions selon le Code national du bâtiment: Canada : 2020;

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles dispositions réglementaires en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) sont entrées en vigueur au courant des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE certaines de ces modifications ont été sollicitées par des comités formés d'élus et de citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications auront pour but unique d'alléger l'application par les fonctionnaires désignés et de réduire le fardeau des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 17 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 17 juin 2024 et a été présenté en assemblée publique de consultation le 11 juillet 2024.

POUR CES MOTIFS,

2024-430

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Jean-Guy Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le second projet de règlement omnibus modifiant certaines dispositions du règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 457-2013, du plan d'urbanisme règlement 618-2021, du règlement de zonage 619-2021, du règlement de lotissement 620-2021, du règlement de construction 621-2021 et du règlement administratif 622-2021. Copie du second projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité au [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et auprès du Service du greffe.

# RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME 457-2013

## ARTICLE 1

Le *Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 457 - 2013* est modifié par l'abrogation de l'article 4 et est remplacé par ce qui suit :

### TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des zones prévues au *Règlement de zonage* et à ses amendements sous la juridiction de la Municipalité de Chertsey.

Il ne s'applique toutefois pas aux zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de sécurité publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., art. 145.2).

## ARTICLE 2

Le *Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 457 - 2013* est modifié par l'abrogation de l'article 5 et est remplacé par ce qui suit :

### DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes dispositions des *Règlements de zonage et de lotissement* et leurs amendements peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Nonobstant ce qui précède, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U., art. 145.2).

## ARTICLE 3

Le *Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 457 - 2013* est modifié par l'abrogation de l'article 10 et est remplacé par ce qui suit :

### FRAIS ET DEMANDE COMBINÉE

Les frais d'étude de la dérogation mineure sont indiqués au sein du *Règlement administratif* et de ses amendements. Une dérogation mineure peut porter sur plusieurs sujets. Cependant, les frais d'une telle demande s'appliquent par lot.

## ARTICLE 4

Le *Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 457 - 2013* est modifié par l'abrogation de l'article 18 et est remplacé par ce qui suit :

### ÉMISSION DU PERMIS

Malgré les dispositions des articles 4.1.2, 4.1.3 et 4.2.2 du *Règlement administratif* en vigueur et de ses amendements, sur présentation par le requérant d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire responsable de l'émission des permis émet le permis ou le certificat après avoir reçu le paiement exigible pour son obtention.

Toutefois, la demande doit être accompagnée de tous les documents et plans exigés et doit être conforme aux dispositions du *Règlement de construction* et

aux *Règlements de zonage ou lotissement* ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

## **PLAN D'URBANISME RÈGLEMENT 618-2021**

### ARTICLE 5

L'annexe Carte 2 – Les grandes affectations du territoire du périmètre urbain du plan d'urbanisme *Règlement 618-2021* est modifié afin de procéder à la rectification de la densité en procédant à l'ajout des affectations spécifique résidentielle moyenne densité et résidentiel haute densité pour certains secteurs. Le tout tel qu'illustré en annexe I du présent projet de règlement.

# RÈGLEMENT DE ZONAGE 619-2021

## ARTICLE 6

Le *Règlement de zonage 619-2021* annexe B Grille des usages et des activités est modifié par la modification de la densité des les zones URB-4 et URB-6, tel que présenté en annexe II du présent projet de règlement.

## ARTICLE 7

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation dans ANNEXE "A" Ventilation des usages et des activités l'usage 64 000 Fermette et est remplacé par ce qui suit :

### **64 000 FERMETTE**

Corresponds à la garde et à l'élevage d'animaux domestiques, d'animaux de la ferme ou d'insectes.

- 64 001 Chenil
- 64 002 Centre équestre
- 64 003 Fermette
- 64 004 Grillons et autres
- 64 005 Et autres établissements similaires

## ARTICLE 8

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation dans ANNEXE "A" Ventilation des usages et des activités l'usage 51 000 Industrie légère et para-industrielle et est remplacé par ce qui suit :

### **51 000 INDUSTRIE LÉGÈRE ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE**

Seuls sont de ce groupe les établissements industriels dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, pour lesquels aucune marchandise, matériaux ou matériel, n'est laissé à l'extérieur du ou des bâtiment(s), qui ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et qui ne produisent ni bruit, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aucune autre incommodité de quelque nature perceptible aux limites du terrain où ils se trouvent situés. Peut comprendre, sans s'y limiter les usages suivants :

- 51 001 Entreprise manufacturière
- 51 002 Fabrication de produits de haute technologie
- 51 003 Laboratoire
- 51 004 Entrepôt et mini-entrepôt
- 51 005 Grossiste
- 51 006 Et autres établissements similaires

## ARTICLE 9

Le *Règlement de zonage 619-2021* annexe B Grille des usages et des activités est modifié par l'ajout de l'usage « Microculture biointensive » (62 006) dans les Grilles des usages et des activités suivantes, tel que présenté en annexe III du présent projet de règlement.

## ARTICLE 10

Le *Règlement de zonage 619-2021* annexe B Grille des usages et des activités est modifié par l'ajout des usages « Camping sans service » (23 001) et « Auberges (25 chambres et moins) » (32 002) dans la Grille des usages et des activités de la zone RU-13, tel que présenté en annexe IV du présent projet de règlement.

## ARTICLE 11

Le *Règlement de zonage 619-2021* annexe B Grille des usages et des activités est modifié par le retrait du Plan d'aménagement d'ensemble dans la Grille des

usages et des activités de la zone VD-9, tel que présenté en annexe V du présent projet de règlement.

#### ARTICLE 12

Le *Règlement de zonage 619-2021* annexe B Grille des usages et des activités est modifié par le retrait de la superficie, hauteur, profondeur et largeur des bâtiments principaux en ce qui concerne les bâtiments situés sur les territoires publics et les territoires publics intramunicipaux dans les Grilles des usages et des activités suivantes, tel que présenté en annexe VI du présent projet de règlement.

#### ARTICLE 13

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 4.2.4 et est remplacé par ce qui suit :

##### 4.2.4 Allées d'accès

Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées d'accès permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

De plus, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue soit directement, soit par une allée d'accès conduisant à ladite rue.

Chaque aire de stationnement doit être aménagée de façon à ce que les véhicules puissent accéder à la rue en marche avant.

Les allées d'accès dans l'aire de stationnement ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour le stationnement.

Avant d'être raccordées au chemin, les entrées charretières doivent avoir un plateau d'une pente maximale de cinq pour cent (5 %), mesurée à trois (3) mètres de la limite de l'emprise routière.

L'aménagement d'une entrée charretière doit être réalisé à plus de deux (2) mètres de la limite de propriété. Elle doit aussi être située à plus de douze (12) mètres d'une intersection et elle ne peut desservir plus de deux (2) propriétés.

Nonobstant ce qui précède, et en raison de contrainte naturelle telle que et de façon non limitative, une forte pente, un milieu humide et/ou hydrique, un ensemble arboricole, une entrée charretière pourra desservir au plus cinq (5) propriétés. Cette entrée charretière devra être identifiée clairement par les numéros civiques desservis et un parc à bac devra être aménagé le cas échéant.

#### ARTICLE 14

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 4.2.5 et est remplacé par ce qui suit :

##### 4.2.5 Aménagement des entrées charretières sur la route 125

- a) Pour toute entrée charretière aménagée sur la route 125, à l'extérieur du périmètre urbain, le stationnement et les allées de circulation doivent être aménagés de telle sorte qu'un véhicule puisse y entrer et sortir en marche avant.
- b) Pour toute entrée charretière à aménager sur la rue, la distance à respecter entre l'entrée charretière et la limite d'emprise de la route principale doit permettre l'immobilisation d'au moins trois (3) automobiles.

- c) La largeur applicable aux entrées charretières et le nombre d'entrées charretières sont en fonction de la catégorie d'usage, tels que définis au tableau suivant :

**Tableau 1 : Largeur applicable aux entrées charretières et nombre d'entrées charretières**

	Résidentiel	Usage autre que résidentiel
Largeur maximale des entrées charretières (MTQ) (en mètres)	6 m	11 m
Nombre d'entrées charretières autorisées par terrain	1	2

- d) L'espacement minimal à respecter entre deux entrées charretières est le suivant :

**Tableau 2 : Espacement minimal à respecter entre deux entrées charretières**

Classification fonctionnelle	Distance minimale entre les entrées charretières	
	Hors périmètre d'urbanisation	Périmètre d'urbanisation
Nationale / régionale	200 m	150 m
Collectrice	20 m	20 m
Locale 1	15 m	10 m
Autres locales	15 m	10 m

## ARTICLE 15

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.1.3 et est remplacé par ce qui suit :

### 6.1.3 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction d'un emplacement en respectant les normes contenues à la grille des usages et des activités de même qu'au tableau 14 : Utilisation des marges et cours (usage résidentiel) concernant les marges et les cours. Il doit, de plus, être implanté en fonction d'une des normes suivantes :

- a) parallèle aux voies de circulation ;
- b) l'orientation générale par rapport aux voies de circulation ;
- c) l'ensoleillement ;
- d) les bâtiments existants les plus près ;
- e) les pentes du terrain ;
- f) le panorama lorsqu'il n'y a pas de bâtiment existant à proximité.

## ARTICLE 16

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.3.1.1 et est remplacé par ce qui suit :

### 6.3.1.1 Localisation et utilisation

- a) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux résidentiels sont autorisés dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et exercé.
- b) Les bâtiments accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation.
- c) Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent. Cependant, un bâtiment accessoire pourra être implanté sur un autre terrain desservant un usage résidentiel, et ce, à un maximum de cent (100) mètres du bâtiment principal. Ce terrain devra être adjacent ou situé en façade de l'usage principal. En aucun cas, il n'y aura de droit acquis en cas de revente dudit terrain.
- d) Les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant le tableau 14 : Utilisation des marges et cours (usage résidentiel).
- e) Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum d'un virgule deux (1,2) mètres en l'absence de vue ou de fenêtre ou à un minimum d'un virgule cinq (1,5) mètres des lignes de terrain s'il y a vue ou fenêtre.
- f) Dans le cas où les caractéristiques physiques suivantes, secteur de pentes fortes, terrain accidenté, lot riverain, etc., sont présentes sur un lot construit, il sera possible d'implanter un garage privé, une remise ou une serre domestique dans la cour avant, et ce, avec un empiètement maximal de dix pour cent (10 %) de la façade du bâtiment principal.
- g) En présence de lots ayant une cour avant d'une profondeur supérieure à quinze (15) mètres, il sera possible d'implanter un garage privé, une remise ou une serre domestique dans la cour avant, et ce, avec un empiètement maximal de dix pour cent (10 %) de la façade du bâtiment principal.
- h) Nonobstant les dispositions précédentes, dans les secteurs ayant fait l'objet d'un PAE BESIDE, en présence de lots ayant une cour avant d'une profondeur supérieure à dix (10) mètres, il sera possible d'implanter une remise dans la cour avant, et ce, avec un empiètement maximal de dix pour cent (10 %) de la façade du bâtiment principal.

De plus, lorsqu'un garage privé, une remise ou une serre domestique sont implantés en cour avant, un écran végétal, complètement opaque, doit camoufler lesdits bâtiments de façon à le rendre non visible de la voie de circulation. L'écran végétal devra être constitué d'arbres ou d'arbustes atteignant au moins la hauteur totale du bâtiment à camoufler.

Le précédent paragraphe ne s'applique dans les secteurs ayant fait l'objet d'un PAE BESIDE.

## ARTICLE 17

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.3.1.5 et est remplacé par ce qui suit :

### 6.3.1.5 Distance d'un autre bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins d'un virgule cinq (1,5) mètres de tout autre bâtiment accessoire.

## ARTICLE 18

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.3.1.6 et est remplacé par ce qui suit :

### 6.3.1.6 Nombre de bâtiments accessoires

Un nombre maximal de trois (3) bâtiments accessoires, excluant les serres domestiques, est permis par terrain.

## ARTICLE 19

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'ajout de l'article 6.3.1.8 par ce qui suit :

### 6.3.1.8 Bâtiment accessoire attaché

Un garage détaché peut être attaché à un abri d'auto permanent. Afin de rendre le tout conforme, les dispositions générales de l'article 6.3.1 s'appliquent. Les deux bâtiments ainsi fusionnés seront considérés comme un seul bâtiment accessoire.

## ARTICLE 20

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.3.2 et est remplacé par ce qui suit :

### 6.3.2 Remise

Les dispositions générales de l'article 6.3.1 s'appliquent à l'exception de ce qui suit :

#### 6.3.2.1 Superficie

La superficie de tout tel bâtiment ne peut excéder dix-huit (18) mètres carrés.

#### 6.3.2.2 Hauteur

La hauteur de tout tel bâtiment ne peut excéder quatre virgule cinq (4,5) mètres mesurés depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit.

## ARTICLE 21

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.3.5.1 et est remplacé par ce qui suit :

### 6.3.5.1 Superficie

La superficie d'une serre domestique ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) mètres carrés.

## ARTICLE 22

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.3.5.2.

## ARTICLE 23

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.4.4 et est remplacé par ce qui suit :

#### 6.4.4 Résidence intergénérationnelle

Dans toutes les zones où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) un seul logement de type logement complémentaire ou de type « Résidence intergénérationnelle » est autorisé;
- b) aux fins de l'application du *Règlement de zonage*, ce logement de type résidence intergénérationnelle n'est pas comptabilisé dans le nombre total de logements d'un immeuble;
- c) le logement est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième (3<sup>e</sup>) degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, par exemple : les ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents, les descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles, tantes); en ce sens, le propriétaire et les occupants du logement intergénérationnel doivent s'engager formellement à déclarer vrai les renseignements fournis à la Municipalité lors de la demande de permis ou de certificat;
- d) le bâtiment doit conserver son apparence d'habitation unifamiliale;
- e) si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra s'ouvrir sur la cour latérale ou arrière;
- f) le logement doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une porte;
- g) il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement; les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
- h) les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale; un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement;
- i) la superficie de plancher du logement ne doit pas excéder celle du logement principal, en excluant le sous-sol;
- j) un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le logement, cet espace devant être conforme aux dispositions du règlement applicable.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence intergénérationnelle, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la Municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence intergénérationnelle sont maintenues.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble ayant ce type de logement vend celui-ci et que le nouvel acheteur de la propriété n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec le ou les occupants dudit logement, un délai maximum de douze (12) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer au *Règlement de zonage*.

#### ARTICLE 24

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.4.5.4 et est remplacé par ce qui suit :

##### 6.4.5.4 Superficie du bâtiment accessoire de la ferme domestique

La superficie cumulée de tout tel bâtiment ne peut excéder cinq cents (500) mètres carrés. Nonobstant la superficie maximale et le coefficient d'occupation du sol établi pour chaque zone, en aucun cas la superficie cumulée des bâtiments accessoires de la ferme ne devra utiliser plus d'un virgule cinq pour cent (1,5 %) du terrain sur lequel il est établi.

Il est à noter qu'aucun bâtiment d'entreposage domestique ne pourra être implanté sur le terrain lorsqu'un bâtiment accessoire de la ferme domestique y est déjà présent, nonobstant toute superficie utilisée par ce dernier.

#### ARTICLE 25

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.4.5.9 et est remplacé par ce qui suit :

##### 6.4.5.9 Garde d'animaux

Dans le cas de la garde d'un gros, d'un moyen ou d'un petit animal, tels que définis au tableau du présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) pour chaque catégorie d'animal, il y a une superficie supplémentaire de terrain par animal; cette superficie s'ajoute à la superficie minimale pour se prévaloir d'une ferme;
- b) la construction d'un enclos ne permettant pas aux animaux d'en sortir est obligatoire; tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux milieux humides et hydriques, aux rues et aux propriétés voisines.

Tableau 3 : Garde d'animaux en fonction de leur catégorie et de la dimension des terrains.

Catégorie d'animal	Définition	Superficie minimale du terrain pour la catégorie d'animal (par animal)	Superficie supplémentaire du terrain par animal	Nombre maximal d'animaux de la catégorie
<b>Gros</b>	Animaux ayant généralement un poids à l'âge adulte de > 500 kg tels que, de façon non limitative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bœuf,</li> <li>• bison,</li> <li>• cheval.</li> </ul>	10 000 mètres carrés pour un (1) à trois (3) animaux de catégorie « Gros »	1 000 mètres carrés par animal supplémentaire	40
<b>Moyen</b>	Animaux ayant généralement un poids à l'âge adulte de < 500 kg tels que, de façon non limitative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mouton,</li> <li>• chèvre,</li> <li>• lama,</li> <li>• alpaga,</li> <li>• âne,</li> <li>• émeu,</li> <li>• cerf,</li> <li>• poney,</li> <li>• cheval miniature,</li> <li>• wapiti,</li> <li>• etc.</li> </ul>	4 000 mètres carrés pour un (1) à trois (3) animaux de catégorie « moyen »	500 mètres carrés par animal supplémentaire	50
<b>Petit</b>	Animaux généralement gardés en basse-cour tels que, de façon non limitative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• poule,</li> <li>• lapin,</li> <li>• canard,</li> <li>• faisan,</li> <li>• dinde ,</li> <li>• caille,</li> <li>• oie.</li> </ul>	Superficie inférieure à 1 500 mètres carrés :	Ne s'applique pas	8 animaux de petite taille.
		Superficie entre 1 500 mètres carrés et 4 999 mètres carrés :	Ne s'applique pas	12 animaux de petite taille.
		Superficie supérieure à 5 000 mètres carrés :	Ne s'applique pas	99 animaux de petite taille.
<b>Forte charge d'odeur</b>	Animaux à forte charge d'odeur tels que, de façon non limitative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• vison,</li> <li>• renard,</li> <li>• veau de lait,</li> <li>• plus de deux porcs ou autres suidés de taille similaire.</li> </ul>	Interdit sur une ferme		
<b>Forte charge d'odeur</b>	Animaux à forte charge d'odeur tels que, de façon non limitative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• porc ou autres suidés de taille similaire.</li> </ul>	10 000 mètres carrés	Ne s'applique pas 10 000 mètres carrés	2

### ARTICLE 26

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.4.6.5 et est remplacé par ce qui suit :

Les chiens devront être gardés en tout temps dans des enclos ou dans un parc clôturé conformément aux dispositions suivantes :

a) Enclos

Tout enclos doit avoir une hauteur minimale d'un virgule huit (1,8) mètres et doit être fait en treillis galvanisé ou son équivalent. Il devra être fabriqué de mailles serrées, afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, et suffisamment rigide pour empêcher les chiens de s'évader.

L'enclos doit être installé soit sur un plancher de béton ou une dalle de béton ou toute autre matière solide ne permettant pas aux chiens de creuser pour s'évader.

b) Parc clôturé

Tout parc doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale d'un virgule huit (1,8) mètres hors-sol, enfouis d'au moins soixante (60) centimètres dans le sol et entrecroisés sur une tige d'acier. Cette clôture doit être faite en treillis galvanisé ou son équivalent. Le treillis devra être fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, et suffisamment rigide pour empêcher les chiens de s'évader.

**ARTICLE 27**

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.4.8.3 et est remplacé par ce qui suit :

**6.4.8.5 Nombre de petits animaux**

Le nombre de poules et/ou de lapins autorisé dans un poulailler et clapier domestique varie en fonction de la superficie du terrain, tel que présenté dans le tableau suivant :

*Tableau 13 : Nombre de petits animaux par superficie de terrain*

<b>Superficie du terrain</b>	<b>Nombre de petits animaux</b>
Superficie inférieure à 1 500 mètres carrés	8 animaux
Superficie entre 1 500 mètres carrés et 4 999 mètres carrés	12 animaux
Superficie supérieure à 5 000 mètres carrés	20 animaux

**ARTICLE 28**

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'ajout de l'article 6.4.12 :

**6.4.12 Ruche domestique**

La ruche est un usage associé à un bâtiment de type habitation. Il est autorisé au sein du périmètre urbain aux conditions suivantes :

**6.4.12.1 Implantation**

Toute ruche doit être située dans la cour latérale ou arrière ou dans les marges latérales ou arrière.

**6.4.12.2 Marges particulières**

Toute ruche doit être localisée à :

- a) une distance minimale de vingt (20) mètres de tout chemin public;

b) une distance minimale de vingt (20) mètres de tout bâtiment principal;

Nonobstant ce qui précède, il sera possible de localiser une ruche sur le toit d'un immeuble le tout en respectant les distances avec les immeubles avoisinants.

#### 6.4.12.3 Nombre de ruches

Un maximum de deux (2) ruches est permis par lot au sein du périmètre urbain.

#### 6.4.12.4 Hors périmètre urbain

Toute ruche est autorisée sans condition.

### ARTICLE 29

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.7.1.15 et est remplacé par ce qui suit :

#### 6.7.1.15 Quai

Un seul quai d'une superficie totale de vingt (20) mètres carrés est autorisé par dix (10) unités d'habitation, et ce, par milieu hydrique pour un projet intégré d'habitation. Le ou les quais doivent être situés sur le lot indivis et chaque quai doit être séparé par au moins cent (100) mètres de distance l'un de l'autre.

### ARTICLE 30

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 7.1 et est remplacé par ce qui suit :

#### 7.1 Utilisation des marges et des cours

Dans les marges et les cours, seuls sont permis les usages et les ouvrages identifiés au tableau suivant conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

Lorsque le mot "OUI" apparaît dans la case correspondant à une marge ou à une cour, il y a permission d'ériger, le bâtiment, la construction ou l'ouvrage, pourvu que les normes énumérées au tableau et toute autre disposition réglementaire soient respectées.

Tableau 14 : Utilisation des marges et cour (usage résidentiel)

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LA :	MARGE			COUR		
	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE
1 Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées, arbre, aménagement paysager	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
2 Installation servant à l'éclairage	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
3 Construction souterraine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a) localisation minimale par rapport à l'emprise de rue :	3 m	—	—	—	—	—
4 Perron, balcon, galerie et portique faisant corps avec le bâtiment	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
a) empiètement maximal dans la marge prescrite	1,8 m	—	—	—	—	—
5 Auvent, marquise, avant-toit et fenêtres en saillie faisant corps avec le bâtiment	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
a) empiètement maximal dans les marges prescrites:	2,5 m	—	—	—	—	—
6 Corde à linge et poteau servant à la suspendre	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
7 Patio surélevé	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
8 Allée et accès menant à un espace de stationnement	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
9 Aire de stationnement						
a) habitation unifamiliale isolée, jumelée, groupée, bifamiliale isolée et jumelée ainsi que trifamiliale isolée et maison mobile	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
b) habitation bifamiliale groupée, trifamiliale jumelée et groupée, multifamiliale, les habitations communautaires et les chambres en location	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
10 Matériau de revêtement extérieur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a) Empiètement maximal dans la marge	10 cm	10 cm	10 cm	—	—	—

prescrite :						
11 Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a) Empiètement maximal dans la marge prescrite :	1,75 m	1,75 m	1,75m	—	—	—
USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LA :	MARGE			COUR		
	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE
12 Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (non applicable aux existants)	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
a) empiètement maximal dans la marge prescrite:	—	1,75 m	1,75 m	—	—	—
13 Escalier de secours	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
14 Garage	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
a) cas particulier conditionnel : (6.3.1.1)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
15 Remise	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
a) cas particulier conditionnel : (6.3.1.1)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
b) cas particulier conditionnel au secteur PAE BESIDE : (6.1.1.1)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
16 Abri d'auto permanent	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
17 Serre domestique	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
a) cas particulier conditionnel : (6.3.1.1)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
18 Réservoir de propane et de gaz naturel	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
19 Bâtiment d'entreposage domestique	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
20 Fermette domestique	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
21 Exploitation acéricole domestique	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
22 Microculture biointensive	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
23 Poulailier domestique	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

24	Ruche domestique	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
25	Abri d'auto temporaire	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
a)	empiètement maximal dans la marge prescrite :	4,5 m	3,9 m	—	—	—	—
26	Bâtiment temporaire desservant les immeubles en cours de construction	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
27	Vente de garage	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
28	Bois de chauffage en vrac	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	cas particulier conditionnel : art. 6.5.5	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

### ARTICLE 31

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 8.1.5 et est remplacé par ce qui suit :

#### 8.1.5 Constructions et architectures défendues

- a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou d'autre objet similaire.
- b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, de conteneurs, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé.
- c) Les bâtiments à profil circulaire, en forme de dôme ou d'arche, sont prohibés pour toutes fins.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment au profil circulaire, en forme de dôme ou d'arche sera autorisé lors d'un usage récréotouristique.

### ARTICLE 32

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 10.2.1.7 et est remplacé par ce qui suit :

#### 10.2.1.7 Garde d'animaux

Dans le cas de la garde d'un gros, d'un moyen ou d'un petit animal, tels que définis au tableau du présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) pour chaque catégorie d'animal, il y a une superficie supplémentaire de terrain par animal; cette superficie s'ajoute à la superficie minimale pour se prévaloir d'une fermette;
- b) la construction d'un enclos ne permettant pas aux animaux d'en sortir est obligatoire; tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux milieux humides et hydriques, aux rues et aux propriétés voisines.

Tableau 5 : Garde d'animaux en fonction de leur catégorie et de la dimension des terrains pour la ferme en tant qu'usage principal.

Catégorie d'animal	Définition	Superficie minimale du terrain pour la catégorie d'animal (par animal)	Superficie supplémentaire du terrain par animal	Nombre maximal d'animaux de la catégorie
<b>Gros</b>	Animaux ayant généralement un poids à l'âge adulte de > 500 kg tels que, de façon non limitative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bœuf,</li> <li>• bison,</li> <li>• cheval.</li> </ul>	10 000 mètres carrés pour un (1) à trois (3) animaux de catégorie « Gros »	1 000 mètres carrés par animal supplémentaire	40
<b>Moyen</b>	Animaux ayant généralement un poids à l'âge adulte de < 500 kg tels que, de façon non limitative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mouton,</li> <li>• chèvre,</li> <li>• lama,</li> <li>• alpaga,</li> <li>• âne,</li> <li>• émeu,</li> <li>• cerf,</li> <li>• poney,</li> <li>• cheval miniature,</li> <li>• wapiti,</li> <li>• etc.</li> </ul>	4 000 mètres carrés pour un (1) à trois (3) animaux de catégorie « moyen »	500 mètres carrés par animal supplémentaire	50
<b>Petit</b>	Animaux généralement gardés en basse-cour tels que, de façon non limitative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• poule,</li> <li>• lapin,</li> <li>• canard,</li> <li>• faisan,</li> <li>• dinde,</li> <li>• caille,</li> <li>• oie.</li> </ul>	Superficie inférieure à 1 500 mètres carrés :	Ne s'applique pas	8 animaux de petite taille.
		Superficie entre 1 500 mètres carrés et 4 999 mètres carrés :	Ne s'applique pas	12 animaux de petite taille.
		Superficie supérieure à 5 000 mètres carrés :	Ne s'applique pas	99 animaux de petite taille
<b>Forte charge d'odeur</b>	Animaux à forte charge d'odeur tels que, de façon non limitative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• vison,</li> <li>• renard,</li> <li>• veau de lait,</li> <li>• plus de deux porcs ou autres suidés de taille similaire.</li> </ul>	Interdit sur une ferme		
	Animaux à forte charge d'odeur tels que, de façon non limitative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• porc ou autres suidés de taille similaire.</li> </ul>	10 000 mètres carrés	10 000 mètres carrés	2

### ARTICLE 33

Le Règlement de zonage 619-2021 est modifié par l'abrogation de l'article 10.3.3.1 et est remplacé par ce qui suit :

#### 10.3.3.1 Implantation

- a) Une marge avant, latérale et arrière minimale de vingt (20) mètres doit être maintenue par un écran végétal mature d'une hauteur supérieure à six (6) mètres.
- b) Un rayon de six cents (600) mètres est prescrit, à l'intérieur duquel aucun autre usage de microculture de cannabis n'est autorisé.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones IN-1 et IN-2 de la grille des usages et des activités (Annexe B) du présent règlement, le paragraphe b) du présent règlement est non applicable.

#### ARTICLE 34

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 10.3.3.2 et est remplacé par ce qui suit :

#### 10.3.3.2 Terrain

Le terrain sur lequel la microculture de cannabis sera établie doit avoir une superficie minimale de trente mille (30 000) mètres carrés.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones IN-1 et IN-2, les dispositions réglementaires en matière de superficie telles que spécifiées au sein de l'annexe B Grille des usages et des activités respectives s'appliquent.

#### ARTICLE 35

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 14.2.3 et est remplacé par ce qui suit :

#### 14.2.3 Changement

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de même sous-groupe à condition que le nouvel usage dérogatoire ne nécessite aucun entreposage extérieur dans le cas d'un usage situé dans une zone à dominance résidentielle ou aucun entreposage extérieur additionnel dans les autres cas.

Les usages du sous-groupe 53 000 pourront être remplacés par les usages du sous-groupe 51 000.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est remplacé par un usage conforme, en aucun temps il ne peut être à nouveau remplacé par un usage dérogatoire.

#### ARTICLE 36

Le *Règlement de zonage 619-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 14.4 et est remplacé par ce qui suit :

#### 14.4 Lot dérogatoire protégé par droits acquis

Les lots dérogatoires ne respectant pas la largeur minimale mesurée sur la ligne avant prévue au *Règlement de lotissement 620-2021* protégé par droit acquis et ayant une superficie inférieure ou égale à deux mille (2 000) mètres carrés pourront bénéficier du privilège des marges latérales minimales à deux (2) mètres.

Un lot dérogatoire peut être agrandi, et ce, même si l'opération cadastrale ne permet pas d'atteindre les dimensions minimales exigées par le *Règlement de lotissement*.

Un terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant une superficie inférieure à mille (1 000) mètres carrés pourra avoir un coefficient d'occupation du sol de quinze pour cent (15 %).

Dans le cas des terrains ayant une superficie entre mille (1 000) et mille cinq cents (1 500) mètres carrés, la superficie totale des bâtiments est limitée à cent soixante-cinq (165) mètres carrés.

Pour les terrains de plus de mille cinq cents (1 500) mètres carrés, le coefficient d'occupation du sol de la zone où est situé le terrain s'applique selon l'usage.

# RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 620-2021

## ARTICLE 37

Le *Règlement de lotissement 620-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 3.2 et est remplacé par ce qui suit :

À moins d'indication contraire, les dispositions quant aux dimensions de tout lot exigé à ce règlement sont présentées à la grille des usages et activités, constituant l'annexe « B » du *Règlement de zonage numéro 619-2021* au point « Terrain ».

Sous ce point sont prescrites, par zone, les dimensions minimales d'un lot (superficie, profondeur, largeur) pour les usages autorisés.

*Tableau 2 : Superficies et dimensions des lots et des terrains*

		Lot situé à l'extérieur d'un secteur riverain <sup>(1)</sup> :	Lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain <sup>(1)</sup> :
<b>Lot desservi</b>			
Périmètre urbain et extérieur du périmètre urbain	Superficie minimale	Voir la grille des usages et des activités (Annexe B) du <i>Règlement de zonage 619-2021</i>	Voir la grille des usages et des activités (Annexe B) du <i>Règlement de zonage 619-2021</i>
	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant		
	Profondeur minimale		45 m <sup>(2)</sup>
<b>Lot partiellement desservi</b>			
Périmètre urbain	Superficie minimale	1 500 mètres carrés	2 000 mètres carrés
	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	35 m	35 m
	Profondeur minimale	30 m	75 m <sup>(2)</sup>
Extérieur du périmètre urbain	Superficie minimale	1 500 mètres carrés	4 000 mètres carrés
	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	35 m	35 m
	Profondeur minimale	30 m	75 m <sup>(2)</sup>
<b>Lot non desservi</b>			
Périmètre urbain	Superficie minimale	3 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	50 m	50 m
	Profondeur minimale	40 m	75 m <sup>(2)</sup>
Extérieur du périmètre urbain	Superficie minimale	4 000 mètres carrés	5 000 mètres carrés <sup>(2)</sup>
	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	50 m	50 m
	Profondeur minimale	45 m	75 m <sup>(2)</sup>
<b>Secteurs de pente forte (pente moyenne <math>\geq</math> à 30%) <sup>(3)</sup></b>			
Périmètre urbain et extérieur du périmètre urbain	Superficie minimale	5 000 mètres carrés	5 000 mètres carrés
	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	50 m	50 m
	Profondeur minimale	60 m	75 m

Secteur de Ravage du Cerf de Virginie <sup>(4)</sup>			
Périmètre urbain et extérieur du périmètre urbain	Superficie minimale	4 000 mètres carrés	5 000 mètres carrés
	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	50 m	50 m
	Profondeur minimale	80 m	80 m
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE-1) secteur grands lacs			
Extérieur du périmètre urbain	Superficie minimale	5 000 mètres carrés	5 000 mètres carrés
	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	50 m	50 m
	Profondeur minimale	45 m	75 m <sup>(2)</sup>
<p>(1) Le secteur riverain correspond aux lots situés en tout ou en partie à une distance <math>\leq</math> à 100 mètres d'un cours d'eau ou à une distance <math>\leq</math> à 300 mètres d'un lac, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.</p> <p>(2) Pour les lots non riverains à un lac ou un cours d'eau, mais situés à l'intérieur d'un secteur riverain, les dimensions minimales des lots sont indiquées à la grille des usages et des activités (Annexe B) du Règlement de zonage 619-2021.</p> <p>(3) Tout nouveau projet de lotissement situé dans un secteur de pente forte est assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 625-2021.</p> <p>(4) Identification du Ravage de Cerf de Virginie au sein de la carte 1- Plan de zonage annexé au Règlement de zonage 619-2021.</p>			

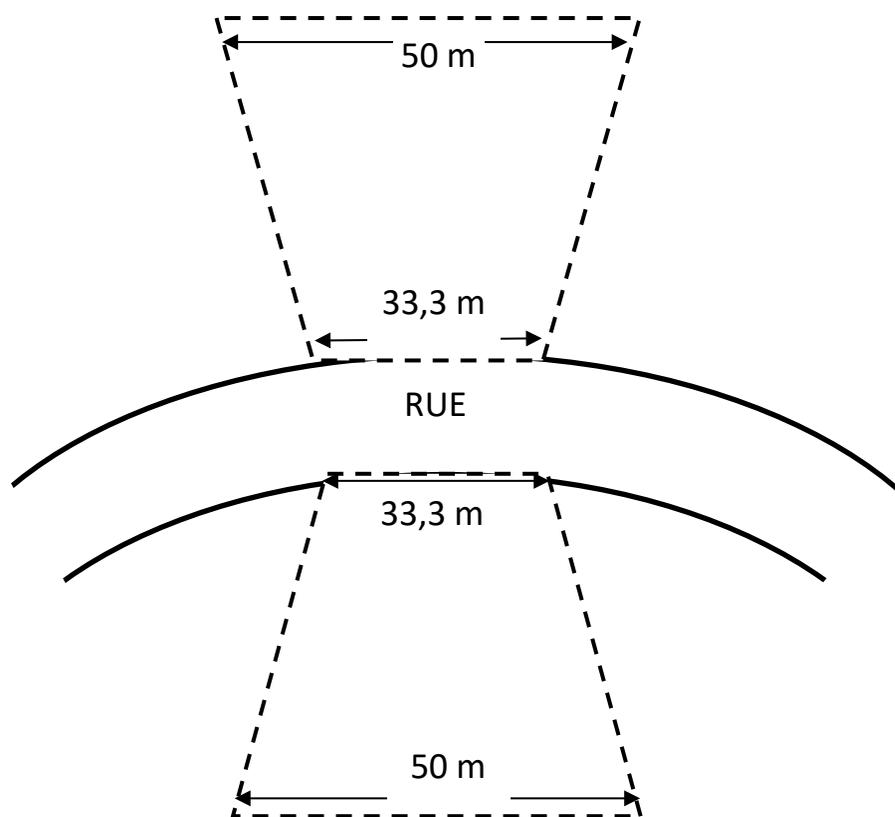
### ARTICLE 38

Le *Règlement de lotissement 620-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 3.3 et est remplacé par ce qui suit :

#### 3.3 Lots situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas des lots situés dans une courbe extérieure et intérieure, la largeur peut être diminuée jusqu'au deux tiers (2/3) de la largeur minimale requise.

Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée.



*Figure 1 : Exemple dans le cas où la largeur minimale requise est de cinquante (50) mètres pour la configuration des lots situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe*

# RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 621-2021

## ARTICLE 39

Le *Règlement de construction 621-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 3.12 et est remplacé par ce qui suit :

### 3.12 Garde-corps

Toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les paliers extérieurs, les balcons, les galeries, les mezzanines et les escaliers extérieurs, doivent être protégée d'un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si la dénivellation dépasse zéro virgule six (0,6) mètres ou sur tous les côtés ouverts où la dénivellation par rapport au niveau moyen du sol dépasse zéro virgule six (0,6) mètres. Le garde-corps doit respecter les conditions suivantes :

- a) Les parties ajourées du garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de zéro virgule un (0,1) mètre de diamètre ;
- b) À plus de zéro virgule six (0,6) mètre de dénivellation, le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de zéro virgule neuf (0,9) mètre ;
- c) À plus d'un virgule huit (1,8) mètres de dénivellation, le garde-corps doit avoir une hauteur minimale d'un virgule zéro sept (1,07) mètres ;
- d) À plus de quatre virgule deux (4,2) mètres du niveau adjacent, le garde-corps ne doit pas avoir d'éléments facilitant l'escalade.

## ARTICLE 40

Le *Règlement de construction 621-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 3.13.

## ARTICLE 41

Le *Règlement de construction 621-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 3.14 et est remplacé par ce qui suit :

### 3.13 Construction d'une nouvelle toiture

La pose d'un revêtement de toit au-dessus d'un revêtement de toit existant est prohibée.

## ARTICLE 42

Le *Règlement de construction 621-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 3.15 et est remplacé par ce qui suit :

### 3.14 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer un système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité. Les systèmes ouverts (circuit ouvert à eau) sont prohibés.

## ARTICLE 43

Le *Règlement de construction 621-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 3.16 et est remplacé par ce qui suit :

### 3.15 Installation sanitaire

Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22)* s'applique lors de la gestion, la modification et l'implantation de toute installation sanitaire destinée à un usage résidentiel de six (6) chambres et moins.

#### ARTICLE 44

Le *Règlement de construction 621-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 3.17 et est remplacé par ce qui suit :

##### 3.16 Ouvrage de captage des eaux

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* s'applique lors de la gestion, la modification et l'implantation de tout ouvrage de captage des eaux destiné à un usage résidentiel.

#### ARTICLE 45

Le *Règlement de construction 621-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 4.1.

#### ARTICLE 46

Le *Règlement de construction 621-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 4.2.

#### ARTICLE 47

Le *Règlement de construction 621-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 4.3.

#### ARTICLE 48

Le *Règlement de construction 621-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 4.4.

#### ARTICLE 49

Le *Règlement de construction 621-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 4.5 et est remplacé par ce qui suit :

##### 4.1 MURS DE FONDATION DE MAISON MOBILE

Les fondations d'une maison mobile doivent respecter les critères en matière de Loi, Règlement, Normes et Codes en vigueur au Québec.

Nonobstant ce qui précède, les murs de fondation de la maison mobile ne doivent pas s'élever au-dessus du sol de plus d'un (1) mètre de hauteur.

#### ARTICLE 50

Le *Règlement de construction 621-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.1 et est remplacé par ce qui suit :

##### 6.1 Démolition ou réparation

Toute reconstruction ou réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux doit s'effectuer en conformité avec les exigences des règlements applicables.

Dans le cas d'une reconstruction, le bâtiment pourra conserver son implantation initiale. Cette dérogation est possible uniquement lorsqu'il y a une incapacité d'appliquer les normes minimales d'implantation. Notamment, les dispositions concernant les installations sanitaires et les ouvrages de captage d'eau doivent être conformes et fonctionnelles.

Ce privilège s'éteint de plein droit un (1) an après la destruction du bâtiment. Ce délai peut être prolongé si le propriétaire du bâtiment prouve que les considérations juridiques impliquant le bâtiment ou que les conditions climatiques hivernales empêchent le commencement des travaux dans les délais prévus. Dans ce cas, le délai commence à courir lorsque prend fin la situation qui empêchait le propriétaire d'agir.

Une maison mobile dérogatoire peut être enlevée ou détruite et devra être remplacée par un usage autorisé dans la grille des usages et des activités (Annexe B).

# RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 622-2021

## ARTICLE 51

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de la définition Bâtiment accessoire à l'article 2.4 et est remplacé par ce qui suit :

### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal. Ce bâtiment ne peut être maintenu sur le terrain en l'absence du bâtiment principal auquel il se rapporte sauf lorsqu'il s'agit d'un usage public ou communautaire.

Les abris d'auto (permanent), les abris à bois de plus de dix-huit (18) mètres carrés, les remises et les garages sont considérés comme des bâtiments accessoires à l'exception des abris soleil (gazebo) et des abris à bois de moins de dix-huit (18) mètres.

## ARTICLE 52

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de la définition Calcul du (COS) d'un bâtiment à l'article 2.4 et est remplacé par ce qui suit :

### **Calcul du (COS) d'un bâtiment**

Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, par rapport à la superficie du terrain en entier.

Le calcul de la superficie du bâtiment comprend les vérandas, mais exclut les serres, galeries, balcons, terrasses, porches, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert et cours intérieures.

## ARTICLE 53

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de la définition Garage d'un bâtiment à l'article 2.4 et est remplacé par ce qui suit :

### **Garage**

Bâtiment attaché ou détaché, non habitable, servant à entreposer des biens, des équipements, des véhicules moteurs, etc., destiné à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal. Le garage est considéré comme un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel. Sont considérés comme un garage les bâtiments accessoires de plus de dix-huit (18) mètres carrés.

## ARTICLE 54

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 4.1.1 et est remplacé par ce qui suit :

### 4.1.1 Obligation d'obtenir un permis

Nul ne peut édifier, ériger, agrandir, modifier, transformer une construction, un bâtiment principal ou accessoire, une structure ou toute autre construction ou partie de construction permanente ou temporaire, ni installer un bâtiment préfabriqué ni entreprendre des travaux d'excavation et de remblayage en vue de l'édification et de l'installation d'une construction sans avoir obtenu un permis de construction de la Municipalité à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une entrée charretière est autorisé, et ce, avant l'obtention d'un permis.

## ARTICLE 55

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 4.1.2.2 et est remplacé par ce qui suit :

#### 4.1.2.2 Renseignements complémentaires

- a) Un certificat d'implantation montrant :
1. les dimensions exactes et la superficie du terrain;
  2. la projection au sol du ou des bâtiments faisant l'objet de la demande de permis;
  3. la projection au sol et la localisation de tout autre bâtiment situé sur le terrain et la distance entre ceux-ci;
  4. les espaces naturels, les espaces libres et la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique et/ou téléphonique;
  5. les écrans visuels lorsqu'exigés;
  6. la ou les lignes de rue et leur élévation par rapport au terrain;
  7. la localisation de tout milieu humide et hydrique sur le terrain ou à proximité de ce dernier;
  8. la topographie du terrain illustrée à l'aide de courbes de niveau à un intervalle de cinq (5) mètres ainsi que l'identification des secteurs de pente forte;
    - i. dans le cas des secteurs de pente forte, un plan à l'échelle doit indiquer:
      - la délimitation projetée des aires de construction, de remblai et de déblaiement;
      - la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
      - les courbes topographiques relevées aux deux (2) mètres;
      - les talus de pente forte et les secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
      - le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
  9. Le cas échéant, la délimitation de la zone de contrainte de bruit pour les usages sensibles dans la zone de contrainte de bruit de la route 125.
- b) Un plan à l'échelle montrant :
1. les dimensions, plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain;
  2. indiquer les détails suffisants permettant l'établissement des charges et surcharges des structures;
- c) Un plan d'aménagement de l'aire de stationnement et de l'aire de service pour les bâtiments autres qu'une habitation unifamiliale.
- d) Un plan de localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable ou, le cas échéant, de la localisation des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- e) Un plan illustrant toute servitude réelle et perpétuelle.
- f) Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment.
- g) Pour une demande de permis visant l'implantation d'une éolienne, une étude de vent par un professionnel du domaine démontrant que les conditions essentielles au bon fonctionnement de l'éolienne sont réunies sur le site visé par l'implantation de cette structure.
- h) Le cas échéant, un rapport de caractérisation environnementale lorsque les travaux s'effectuent à proximité d'un milieu humide et hydrique.
- i) Dans les secteurs de pente forte :
1. Un plan à l'échelle indiquant :

2. une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci présentent une hauteur supérieure à un virgule cinq (1,5) mètre;
  3. les méthodes de stabilisation des remblais ou déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
  4. un document illustrant les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux ainsi que pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers le talus.
- j) Le cas échéant, un rapport d'évaluation acoustique.

Tout plan doit être dessiné à l'échelle.

#### ARTICLE 56

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 4.1.2.3 et est remplacé par ce qui suit :

##### 4.1.2.3 Certificat d'implantation

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment d'entreposage domestique, d'un centre équestre, d'un chenil et d'une table champêtre, un certificat d'implantation effectué par un arpenteur-géomètre doit être produit lors de la demande de permis.

Ce document devra indiquer la projection au sol du ou des bâtiments à être érigés par rapport aux lignes de lot, conformément aux dispositions du *Règlement de zonage*. S'il y a déjà des bâtiments sur ce ou ces terrains, ils devront être indiqués. Dans le cas des terrains riverains à un milieu humide ou hydrique, le certificat d'implantation devra indiquer la ligne des hautes eaux.

Dans le cas d'un agrandissement de plus de trente (30) mètres carrés, le propriétaire devra fournir, plutôt qu'un certificat de localisation, un certificat d'implantation représentant la position des bâtiments tels qu'existants et projetés.

Dans le cas d'un agrandissement de moins de trente (30) mètres carrés et de la construction d'un bâtiment accessoire, le propriétaire devra fournir, plutôt qu'un certificat d'implantation, un plan de localisation représentant la position des bâtiments tels qu'existants et projetés.

#### ARTICLE 57

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 4.1.7 et est remplacé par ce qui suit :

##### 4.1.7 Renouvellement du permis

Passé le délai prévu à l'article 4.1.4 du présent règlement, un permis de construction non complété doit être renouvelé, et ce, une seule fois. Le demandeur n'aura pas à fournir de nouveaux documents accompagnant la demande. Ce renouvellement de permis sera réalisé sans frais.

#### ARTICLE 58

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 5.1.6 et est remplacé par ce qui suit :

##### 5.1.6 Renouvellement du certificat

Un certificat non complété peut être renouvelé. Le demandeur n'aura pas à fournir de nouveaux documents accompagnant la demande. Ce renouvellement de certificat sera réalisé sans frais.

## ARTICLE 59

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 5.13.2 et est remplacé par ce qui suit :

### 5.13.2 Demande d'un certificat d'autorisation

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) la nature des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment.
- b) un plan:
  1. pour toute nouvelle construction d'un bâtiment pour l'usage fermette, un plan doit être produit lors de la demande de certificat;
    - i. ce document devra indiquer la projection au sol du ou des bâtiments à être érigés par rapport aux lignes de lot et aux marges particulières, conformément aux dispositions du *Règlement de zonage*;
  2. s'il y a déjà des bâtiments sur ce ou ces terrains, ils devront être indiqués, dans le cas de terrains riverains à un milieu humide et hydrique, le plan devra indiquer la limite du littoral ou la bordure du milieu humide, dans un rayon de cinquante (50) mètres du bâtiment, lieu d'entreposage, enclos ou abris d'animaux;
  3. le cas échéant, le plan devra indiquer la présence d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine dans un rayon de cent (100) mètres.
- c) la description des animaux prévue (nombre et espèce pour chaque catégorie d'animaux);
- d) le mode de disposition et le lieu d'entreposage des fumiers.

## ARTICLE 60

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 5.17 et est remplacé par ce qui suit :

### 5.17 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE

#### 5.17.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture

Toute installation d'une clôture supérieure ou égale à un virgule cinq (1,5) mètres, est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

Lorsque l'installation d'une clôture est réalisée dans la rive, un certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les milieux humides et hydriques doit être demandé.

#### 5.17.2 Demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires suivants :

- a) la localisation de la clôture;
- b) la hauteur de la clôture;
- c) les matériaux utilisés;

- d) l'usage desservi;

#### 5.17.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture

Aucun certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture ne peut être émis à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

#### 5.17.4 Durée de validité du certificat

La durée de validité du certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture est de six (6) mois à compter de la date inscrite au certificat.

### ARTICLE 61

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 5.18.2 et est remplacé par ce qui suit :

#### 5.18.2 Demande de certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les milieux humides et hydriques

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) l'identification de la ligne des hautes eaux;
- b) un plan de localisation montrant l'emplacement des travaux prévus;
- c) la pente de la rive;
- d) la longueur de la rive, du littoral ou du milieu humide;
- e) le type de travaux prévus;
- f) une ou des photographies montrant l'état du milieu humide et hydrique;
- g) la délimitation par un arpenteur-géomètre des cotes de crue de la zone inondable (si nécessaire);
- h) les méthodes employées pour réaliser les travaux prévus et les mesures prévues pour l'érosion;
- i) un rapport de caractérisation environnementale, le cas échéant;
- j) une autorisation environnementale ou une déclaration de conformité délivrée par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques dans le cas où les travaux sont aussi assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### ARTICLE 62

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 5.20 et est remplacé par ce qui suit :

#### 5.20 Certificat d'autorisation pour la construction d'une ruche domestique

#### 5.20.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une ruche domestique

Toute mise en place d'une ruche domestique située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

#### 5.20.2 Demande d'un certificat d'autorisation

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) l'implantation de la ruche sur le lot concerné incluant tous milieux humides ou hydriques dans un rayon de trente (30) mètres de l'emplacement projeté;
- b) la date du début des travaux ainsi que la date prévue de fin des travaux.

#### 5.20.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation concernant la construction d'une ruche domestique ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

#### 5.20.4 Durée de validité d'un certificat d'autorisation

La durée de validité de ce certificat d'autorisation est de trois (3) mois à compter de la date inscrite au certificat.

### ARTICLE 63

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 6.1 et est remplacé par ce qui suit :

#### 6.1 Travaux ne nécessitant pas de permis

La réalisation de travaux d'entretien et de réparation est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'y appliquant. Néanmoins, les travaux d'entretien et de réparation et la construction de certains bâtiments suivants ne nécessitent pas de demande de permis de construction, mais une déclaration de travaux :

À titre indicatif, les travaux suivants sont considérés comme des travaux ne nécessitant pas de permis, mais une déclaration de travaux :

- l'entretien d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage pourvu que les fondations, la charpente et les structures (partitions) extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée;
- la construction d'un abri à bois de moins de dix-huit (18) mètres carrés;
- la construction d'un poulailler et d'un clapier domestique selon les dispositions applicables;

- la construction, la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon ou d'une galerie pourvu qu'il ne soit pas situé dans la rive;
- la réparation de joints du mortier;
- la réparation ou la construction de cabinet de cuisine, sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique) et/ou l'ajout d'une thermopompe;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- le remplacement de l'entrée électrique, pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher;
- le remplacement ou la réparation d'une fenêtre ou d'une porte par des éléments de même dimension et de même type de tout type de bâtiment;
- le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure de tout type de bâtiment;
- le remplacement ou la réparation du revêtement extérieur des murs de tout type de bâtiment;
- le remplacement, la réparation ou la mise en place d'un drain français;
- les travaux de consolidation d'une cheminée;
- les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit;
- les travaux d'isolation et de ventilation, pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
- l'installation de bouches d'aération sur le toit ou sous l'avant-toit;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une habitation;
- l'installation ou le remplacement des gouttières.

#### ARTICLE 64

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'ajout de l'article 6.2 :

#### 6.2 Délais de validité d'une déclaration de menu travaux

La durée de validité d'une déclaration de menu travaux est de douze (12) mois à compter de la date inscrite à ladite déclaration.

Nonobstant ce qui précède, la réalisation de travaux liée à l'entretien, le renouvellement ou le remplacement d'un revêtement extérieur des murs devra être réalisé dans un délai de six (6) mois.

#### ARTICLE 65

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 7.3 et est remplacé par ce qui suit :

## 7.4 CERTIFICATS

Le tarif pour l'émission de certificat est établi comme suit :

**Tableau 6 : Tarif pour l'émission des certificats**

<b>CERTIFICATS</b>	<b>TARIF</b>
Abattage d'arbre à des fins commerciales	103,20 \$
Abattage d'arbre au sein du périmètre urbain ou dans la rive à des fins non commerciales	20,72 \$
Aménagement d'un stationnement ou d'une aire de service pour le chargement ou le déchargement	Gratuit
Construction d'un chemin	518,00 \$
Construction d'un pavillon d'hébergement	155,40 \$
Construction ou modification d'enseigne, d'affiche ou de panneau réclame	51,80 \$
Démolition d'un bâtiment	51,80 \$
Déplacement d'un bâtiment	51,80 \$
Exploitation des ressources minérales	518,00 \$
Exploitation d'une résidence de tourisme	10,36 \$
Exploitation d'usage conditionnel	518,00 \$
Fermette domestique ou microculture biointensive	62,16 \$
Implantation d'une tour de télécommunication	518,00 \$
Implantation ou modification d'une installation sanitaire	103,60 \$
Implantation ou modification d'une installation de prélèvement d'eau	103,60 \$
Installation d'une clôture	41,44 \$
Intervention sur les milieux humides et hydriques	41,44 \$
Mise en place d'une piscine	41,44 \$
Ruche domestique	20,72 \$
Refuge en milieu boisé	207,20 \$

*\*Tarifs établis au 1er janvier 2024 (Année de référence, voir article 7.1 du règlement.*

### ARTICLE 66

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 7.6 et est remplacé par ce qui suit :

## 7.6 Renouvellement

Tout renouvellement de permis ou certificat doit se faire sans frais.

## ARTICLE 67

Le *Règlement administratif 622-2021* est modifié par l'ajout de l'article 7.8 :

### 7.8 Demande municipale

Toute demande de permis, certificat d'autorisation ou demande d'urbanisme sollicité par la Municipalité de Chertsey ou une tierce partie du périmètre comptable est sans frais.

# RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 624-2021

## ARTICLE 68

Le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 624-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 1.3 et est remplacé par ce qui suit :

### 1.3 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones suivantes, telles qu'elles apparaissent au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage* en vigueur :

Tableau 7 : Territoire assujetti au PAE

SECTEURS	
PAE 01	Secteur des grands lacs, zones VD-10, VC-12, VC-13, VC-15, VC-16, VD-11, VD-12

## ARTICLE 69

Le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 624-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 3.1.2 et est remplacé par ce qui suit :

### 3.1.2 Critères à rencontrer

Tableau 8 : Critères à rencontrer

Critères relatifs aux usages et densité	
1	La densité d'occupation est d'au plus deux (2) logements à l'hectare, la superficie minimale d'un lot est de cinq mille (5 000) mètres carrés et le coefficient d'occupation au sol est de dix pour cent (10 %).
2	Les usages permis sont spécifiés en fonction de chacune des zones dans l'Annexe B du <i>Règlement de zonage</i> « Grilles des usages et des activités » :  a) Dans les zones VD-10, VC-12, VC-13, VC-16  (11 100) résidentiel unifamiliale isolée. (16 000) refuge en milieu boisé. (23 002) sentier récréatif. (41 008) parcs et espaces verts. (41 009) accès public à l'eau. (63 000) exploitation des érablières.  b) Dans les zones VC-15, VD-11, VD-12  (11 100) résidentiel unifamiliale isolée. (16 000) refuge en milieu boisé. (22 012) camp de vacances. (22 013) base de plein-air. (22 018) camping avec service. (23 000) récréotouristique extensif. (32 002) auberge (25 chambres et moins). (32 005) gîte touristique. (32 007) résidence de tourisme. (32 008) restaurant. (32 009) table champêtre. (63 000) exploitation des érablières.
Critères relatifs au lotissement	
3	L'aménagement d'un projet résidentiel doit prévoir la construction d'îlots adossés et, s'il y a lieu, le ou les secteurs à conserver dans un projet de lotissement.

4	S'assurer que le projet et sa configuration permettent l'accès aux services publics tels que les ambulances, les pompiers, les déneigeuses, la collecte des déchets, l'électricité, etc.
<b>Critères relatifs au chemin</b>	
5	Prévoir, s'il y a lieu, un bouclage des chemins ou, à défaut, des connexions avec d'autres chemins permettant l'évacuation en cas d'incendie.
6	Éviter l'aménagement de cul-de-sac autre que pour des raisons de fluidité véhiculaire.
7	Le chemin doit intégrer un espace pour le transport actif, c'est-à-dire des sentiers pour piétons.
8	Les chemins, ainsi que les entrées charretières, ne doivent présenter aucune dénivellation supérieure à douze pour cent (12 %).
9	Minimiser les nivellements en orientant les traces de chemins parallèlement ou diagonalement et non perpendiculairement par rapport aux lignes de niveau existant.
10	Restreindre le déboisement de l'emprise routière à la plateforme du chemin, à son infrastructure (incluant les nivellements) et aux fossés de drainage.
11	Éviter d'orienter le tracé des chemins selon les plus grandes pentes du relief et établir des décrochés dans le réseau routier afin de ralentir l'écoulement des eaux.
<b>Critères relatifs à l'implantation, à la forme et à l'architecture des bâtiments</b>	
12	Préconiser le développement durable dans l'architecture des habitations.
13	Intégrer le plus possible les bâtiments au relief naturel.
14	Concevoir la disposition des bâtiments de façon à optimiser les vues panoramiques, mais sans toutefois compromettre le paysage naturel.
<b>Critères relatifs au drainage du terrain</b>	
15	Prévoir un système de gestion des eaux pluviales (préconiser un système écologique de gestion des eaux pluviales).
16	Minimiser l'érosion causée par l'écoulement des eaux en limitant les interventions sur le terrain et minimiser le déboisement.
17	Favoriser l'utilisation des puits d'infiltration pour le drainage des eaux pluviales provenant des constructions et le drainage des terrains vers le fossé de chemin.
<b>Critères relatifs au déboisement et à l'aménagement paysager</b>	
18	Dans le cas où le terrain est déjà déboisé, faire la plantation de végétaux qui rappellent le milieu naturel environnant.
19	Selon l'ampleur du projet, prévoir une aire d'espace naturel pour les résidents du secteur.
20	Minimiser les travaux de remblai et de déblai par rapport au niveau du sol existant.
21	Intégrer le développement au relief plutôt que l'imposer avec des éléments artificiels, tels le terrassement, les murs, les remblais, les déblais, le déboisement.
22	Le taux de déboisement par projet ne devrait pas dépasser vingt-cinq pour cent (25 %).

<b>Critères relatifs à la protection et la mise en valeur du milieu naturel</b>	
<b>23</b>	Le projet mettra en valeur les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante.
<b>24</b>	Dans la mesure du possible, l'implantation des bâtiments et leurs allées d'accès favorisent de façon optimale la conservation des arbres et de la végétation déjà existante.
<b>25</b>	Assurer la protection des milieux naturels sensibles.
<b>26</b>	Maintenir l'intégrité visuelle des paysages.
<b>27</b>	Assurer la protection des plans d'eau.
<b>28</b>	Assurer la protection des aquifères (eaux souterraines) et des eaux de surface.
<b>29</b>	Respecter les zones de conservation naturelles.
<b>30</b>	Respecter les habitats fauniques.
<b>31</b>	Prendre en compte la vocation des secteurs récréotouristiques situés à proximité.
<b>32</b>	Contribuer à la mise en valeur des sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.
<b>33</b>	Pour les terrains situés à l'intérieur d'une bande minimale de trois cents (300) mètres d'un lac, la bande de protection riveraine doit être d'au moins trente (30) mètres calculés à partir de la ligne des hautes eaux.
<b>34</b>	Dans le cas où il y a au moins un accès à un plan d'eau, aménager une installation de lavage des embarcations nautiques afin d'éviter la prolifération des plantes exotiques envahissantes.
<b>35</b>	Un seul quai est autorisé par lot riverain et celui-ci ne peut dépasser vingt (20) mètres carrés.
<b>36</b>	Un seul accès au plan d'eau est autorisé par terrain. Le sentier d'accès doit être aménagé de manière à limiter les impacts de l'érosion vers le plan d'eau.
<b>37</b>	Les embarcations doivent être non motorisées.

# RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 625-2021

## ARTICLE 70

Le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 625-2021* est modifié par l'abrogation de l'article 9.3.3 et est remplacé par ce qui suit :

9.3.3 La forme et l'architecture des bâtiments :

- a) Toutes les façades du bâtiment doivent faire l'objet d'un traitement architectural.
- b) L'architecture doit s'harmoniser à l'environnement naturel et bâti du secteur par l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois, la pierre, la brique, etc., et préconiser des couleurs qui s'intègrent à l'environnement naturel tels le brun, le chamois, l'ocre, le sable et le gris.
- c) L'architecture du bâtiment doit favoriser un jeu de volume permettant de briser la linéarité des murs, des façades et des toits.
- d) Tout aménagement dédié à l'agrément (foyer, terrasse, spa, etc.) sera positionné de manière à minimiser les sources de bruit susceptibles de troubler le voisinage immédiat.
- e) Favoriser la conservation des boisés et éviter de dépasser la cime des arbres.
- f) Favoriser les formes de toit et élévations qui suivent les pentes du terrain.
- g) Des bâtiments à demi-niveau sont favorisés, afin de diminuer l'impact visuel d'un trop gros gabarit vu de la rue et/ou des plans d'eau.
- h) Dans la mesure du possible, les murs de fondation doivent être dissimulés dans le sol, incluant ceux situés en aval de la pente.
- i) Favoriser une homogénéité entre les couleurs du bâtiment principal et celles des bâtiments accessoires.

## ARTICLE 71

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Directeur général et greffier-trésorier

---

Mairesse

## **Annexe I**

# Le périmètre urbain

## Affectation

- Habitation
- Habitation/Publique
- Commercial
- Commercial/Habitation
- Commercial/Habitation/Publique
- Commercial/Publique
- Publique

RFD : résidentielle faible densité  
 RMD : résidentielle moyenne densité  
 RHD : résidentielle haute densité  
 CS : commerces et services  
 CT : commerces touristiques  
 CA : commerces artériels  
 PEP : Parcs et équipements publics  
 PUB-1 : établissements publics de catégorie 1  
 PUB-2 : établissements publics de catégorie 2

## Réseau hydrographique

- Permanent
- Intermittent
- Plan d'eau

## Matrice graphique

- Ligne de propriété
- Réseau routier**
- Régional

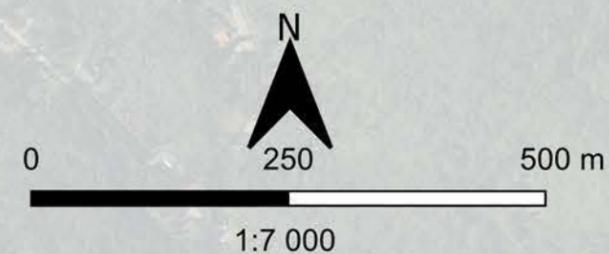
Format original :  
 Tableid 11X17 po

Réalisé par :  
 OBV CARA

Projection :  
 NAD 83, MTM zone 8

Vérifié par :  
 Municipalité de  
 Chertsey

Sources des données :  
 MRC de Matawinie, 2019



Plan d'urbanisme  
 Concordance au SADR  
 MRC de Matawinie



## **Annexe II**

## Zone URB-4

Grille des usages et normes				
		Usages dans la zone		
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002		
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 2 008, 32 010, 32 011		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)		
	INDUSTRIEL (50 000)			
	AGRICOLE (60 000)			
	FORESTIER (70 000)			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X	
		Jumelé	X	
		Groupé		
	MARGES	Avant (m)	3	
		Arrière (m)	3	
		Latérale (m)	1	
		Latérales totales (m)	6	
		Largeur du mur de façade (m)		8
		Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
		Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
		Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		465	
	Profondeur minimale (m)		23	
	Largeur minimale (m)		15	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X	
	Projet intégré habitation			
	PAE			
	PIIA		X	
	PPCMOI		X	
<b>Notes / normes particulières</b>				
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.				
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.				

## Zone URB-6

## Grille des usages et normes

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 103, 32 001, 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur du mur de façade (m)	8	
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)	6	
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)	1 / 3	
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)	3 / 6	
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)	60 / 60		
Coefficient d'occupation du sol (%)	60		
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	700	
	Profondeur minimale (m)	30	
	Largeur minimale (m)	20	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## **Annexe III**

## Zone RF-1

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			
Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone RF-2

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			
Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone RF-3

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001, 64 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			
Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone RF-4

Grille des usages et normes		Usages dans la zone		
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)			
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)			
	COMMERCIAL (30 000)			
	PUBLIC (40 000)	43 000(1)		
	INDUSTRIEL (50 000)	53 001(2), 54 000		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 000		
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X	
		Jumelé		
		Groupé		
	MARGES	Avant (m)	7,5	
		Arrière (m)	7	
		Latérale (m)	4,5	
		Latérales totales (m)		
	Largeur du mur de façade (m)		8	
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6	
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2	
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6	
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60		
Coefficient d'occupation du sol (%)		10		
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000	
	Profondeur minimale (m)		45	
	Largeur minimale (m)		50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages			
	Projet intégré habitation			
	PAE			
	PIIA		X	
	PPCMOI		X	
<b>Notes / normes particulières</b>				
(1) L'implantation des réseaux d'égout ou d'aqueduc est interdit sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique ;				
(2) Seules les activités industrielles de transformation des matières première récoltées ou extraites dans l'aire d'affectation sont autorisées.				
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.				

## Zone RF-5

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 22 016, 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 008(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation	X	
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.			
(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			
Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone RF-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE	X	
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-8

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-9

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE	X	
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
La bande de protection riveraine dans cette zone est de 23 mètres.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 22 016, 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 008(2), 33 002(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)	53 001(4), 54 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
<p>(1) Exclusivement autorisé sur le corridor de la rivière Ouareau, Rang-A.</p> <p>(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.</p> <p>(3) Les usages « Casse-croûte » et « tour de télécommunication » sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>(4) Seules les activités industrielles de transformation des matières première récoltées ou extraites dans la zone sont autorisées.</p> <p>Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.</p> <p>Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.</p>			

## Zone RF-12

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE	X	
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			
Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone RU-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone RU-5

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
<p>(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.</p> <p>(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.</p> <p>Concernant la zone particulière H1, H2 et T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.</p> <p>Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.</p>			

## Zone RU-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone RU-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 15 000(2), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(3), 32 005(3), 32 009, 32 014(3), 34 000(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) Seuls les travaux d'entretien, de réparation, d'agrandissement et de démolition sont autorisés.			
(3) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone RU-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 20 004	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone RU-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone RU-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone RU-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone RU-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone URB-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	500	
	Profondeur minimale (m)	20	
	Largeur minimale (m)	15	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone URB-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	40 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		15
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone URB-3

Grille des usages et normes				
		Usages dans la zone		
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002		
	COMMERCIAL (30 000)			
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)		
	INDUSTRIEL (50 000)			
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)		
	FORESTIER (70 000)			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X	
		Jumelé		
		Groupé		
	MARGES	Avant (m)	7,5	
		Arrière (m)	7	
		Latérale (m)	4,5	
		Latérales totales (m)		
	Largeur du mur de façade (m)		8	
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6	
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2	
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6	
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60		
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage		
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	500		
	Profondeur minimale (m)	20		
	Largeur minimale (m)	15		
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages			
	Projet intégré habitation			
	PAE			
	PIIA	X		
	PPCMOI	X		
<b>Notes / normes particulières</b>				
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.				
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.				

## Zone URB-4

Grille des usages et normes				
		Usages dans la zone		
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002		
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 2 008, 32 010, 32 011		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)		
	INDUSTRIEL (50 000)			
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)		
	FORESTIER (70 000)			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X	
		Jumelé	X	
		Groupé		
	MARGES	Avant (m)	3	
		Arrière (m)	3	
		Latérale (m)	1	
		Latérales totales (m)	6	
	Largeur du mur de façade (m)		8	
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6	
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2	
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6	
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60		
Coefficient d'occupation du sol (%)		60		
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage		
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	465		
	Profondeur minimale (m)	23		
	Largeur minimale (m)	15		
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X		
	Projet intégré habitation			
	PAE			
	PIIA	X		
	PPCMOI	X		
<b>Notes / normes particulières</b>				
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.				
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.				
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.				

## Zone URB-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011, 33 001	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	700	
	Profondeur minimale (m)	30	
	Largeur minimale (m)	20	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone URB-6

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 103, 32 001 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 3
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages et plus)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages et plus)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	700	
	Profondeur minimale (m)	30	
	Largeur minimale (m)	20	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone URB-7

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 103, 31 104, 31 212, 31 213, 31 300	
	PUBLIC (40 000)	40 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		700
	Profondeur minimale (m)		23
	Largeur minimale (m)		15
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone URB-8

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	X
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 3
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages / 3 étages)		3 / 6 / 9
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages / 3 étages)		60 / 60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	700	
	Profondeur minimale (m)	30	
	Largeur minimale (m)	20	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
La construction de bâtiments de trois étages est autorisée uniquement pour les usages 13 000 et 14 000 (multifamilial et communautaire).			
Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur			

## Zone URB-9

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	X
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 3 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages/3 étages)		3 / 6 / 9 (2)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages / 3 étages)		60 / 60 / 60 (2)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	500	
	Profondeur minimale (m)	20	
	Largeur minimale (m)	25	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) La construction de bâtiments de trois étages est autorisée uniquement pour l'usage 13 000 et 14 000.			
(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur			

## Zone URB-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200, 12 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone URB-11

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	40 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	700	
	Profondeur minimale (m)	30	
	Largeur minimale (m)	20	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone URB-12

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 103, 31 104, 31 200, 31 300, 31 400, 31 507, 31 600, 31 700, 31 800, 32 001 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone URB-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200, 12 100, 12 200	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	500	
	Profondeur minimale (m)	20	
	Largeur minimale (m)	25	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone URB-14

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 001, 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011, 33 000, 34 000,	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone URB-15

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.			

## Zone URB-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	700	
	Profondeur minimale (m)	30	
	Largeur minimale (m)	20	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.			

## Zone URB-17

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone URB-18

Grille des usages et normes		Usages dans la zone		
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002		
	COMMERCIAL (30 000)			
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009		
	INDUSTRIEL (50 000)			
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)		
	FORESTIER (70 000)			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X	
		Jumelé		
		Groupé		
	MARGES	Avant (m)	7,5	
		Arrière (m)	7	
		Latérale (m)	4,5	
		Latérales totales (m)		
	Largeur du mur de façade (m)		8	
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6	
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2	
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6	
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60		
Coefficient d'occupation du sol (%)		60		
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		700	
	Profondeur minimale (m)		30	
	Largeur minimale (m)		20	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages			
	Projet intégré habitation			
	PAE			
	PIIA		X	
	PPCMOI		X	
<b>Notes / normes particulières</b>				
(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.				

## Zone URB-19

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011, 32 012, 33 001, 33 002, 33 003	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone URB-20

Grille des usages et normes		Usages dans la zone		
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 100, 12 200, 14 000		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002		
	COMMERCIAL (30 000)			
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)		
	INDUSTRIEL (50 000)			
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)		
	FORESTIER (70 000)			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X	
		Jumelé	X	
		Groupé	X	
	MARGES	Avant (m)	5	
		Arrière (m)	3	
		Latérale (m)	3	
		Latérales totales (m)		
	Largeur du mur de façade (m)		8	
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6	
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2	
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6	
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60		
Coefficient d'occupation du sol (%)		60		
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		500	
	Profondeur minimale (m)		20	
	Largeur minimale (m)		25	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages			
	Projet intégré habitation			
	PAE			
	PIIA		X	
	PPCMOI		X	
<b>Notes / normes particulières</b>				
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.				
(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.				

## Zone URB-21

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 12 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		60	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	700	
	Profondeur minimale (m)	30	
	Largeur minimale (m)	20	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone VC-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation	X	
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone VC-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone VC-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone VC-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)	54 004(2)	
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.			
(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone VC-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)(4)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(5)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(6), 63 000, 64 003(6), 64 004(6)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.			
(4) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Monahan.			
(5) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(6) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone VC-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.			
(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			
Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone VC-10

Grille des usages et normes			
		Usages pour la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone VC-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.			
(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone VC-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone VC-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 002, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
La bande de protection riveraine dans cette zone est de 23 mètres.			

## Zone VC-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 33 001(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) Usage doit être secondaire à un usage principal récréotouristique.			
(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(5) L'usage doit être complémentaire e à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone VC-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) Usage doit être secondaire à un usage principal récréotouristique.			
(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone VC-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 001, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation	X	
	PAE	X	
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
<p>(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.</p> <p>(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>(3) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du 9<sup>e</sup> Lac.</p> <p>(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.</p> <p>La bande de protection riveraine dans cette zone est de 20 mètres.</p> <p>Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.</p>			

## Zone VD-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.			
(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.			
(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			
Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone VD-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation	X	
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone VD-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation	X	
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
<p>(1) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.</p> <p>(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.</p> <p>(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.</p>			
Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone VD-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000, 64 003(3), 64 004(3)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation	X	
	PAE	X	
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage doit être accessoire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone VD-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation	X	
	PAE	X	
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## Zone VD-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000, 64 003(3), 64 004(3)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE	X	
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
<p>(1) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.</p>			
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.			

## **Annexe IV**

## Zone RU-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 001, 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 014(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.			
(2) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.			

## **Annexe V**

## Zone VD-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	63 000, 64 003(3), 64 004(3)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation	X	
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) L'usage doit être accessoire à un usage principal résidentiel seulement.			

**Annexe VI**  
**Projet de règlement XXX-2024**

## Zone RF-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 63 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(2)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(2)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			
Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone RF-2

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 63 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(2)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(2)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domianialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			
Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone RF-3

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 63 001, 64 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(2)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(2)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			
Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone RF-4

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)	53 001(2), 54 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(3)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(3)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(3)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(3)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(3)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'implantation des réseaux d'égout ou d'aqueduc est interdit sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique ;			
(2) Seules les activités industrielles de transformation des matières première récoltées ou extraites dans l'aire d'affectation sont autorisées.			
(3) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-5

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 22 016, 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 008(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(3)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(3)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(3)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(3)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(3)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation	X	
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.			
(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(3) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			
Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			

## Zone RF-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(2)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(2)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
		Largeur du mur de façade (m)	8(2)
		Profondeur minimale des murs latéraux (m)	6(2)
		Hauteur bâtiment en étage (min/max)	1 / 2(2)
		Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)	3 / 6(2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)	60 / 60(2)	
	Coefficient d'occupation du sol (%)	10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE	X	
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-8

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(2)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(2)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-9

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(2)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(2)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE	X	
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-10

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(2)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(2)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
La bande de protection riveraine dans cette zone est de 23 mètres.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 22 016, 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 008(2), 33 002(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)	53 001(4), 54 000	
	AGRICOLE (60 000)	63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(5)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(5)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(5)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(5)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(5)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
<p>(1) Exclusivement autorisé sur le corridor de la rivière Ouareau, Rang-A.</p> <p>(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.</p> <p>(3) Les usages « Casse-croûte » et « tour de télécommunication » sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels.</p> <p>(4) Seules les activités industrielles de transformation des matières première récoltées ou extraites dans la zone sont autorisées.</p> <p>(5) <b>Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.</b></p> <p>Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.</p> <p>Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.</p>			

## Zone RF-12

Grille des usages et normes		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(2)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(2)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domianialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(2)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(2)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(2)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(2)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			

## Zone RF-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
<b>GROUPE D'USAGE</b>	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8(2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6(2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2(2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6(2)
Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) (1 étage / 2 étages)		60 / 60(2)	
Coefficient d'occupation du sol (%)		10	
<b>TERRAIN*</b> *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	
	Profondeur minimale (m)	45	
	Largeur minimale (m)	50	
<b>DIVERS</b>	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE	X	
	PIIA	X	
	PPCMOI		
<b>Notes / normes particulières</b>			
(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicipal tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.			
Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.			
Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.			